
40 Décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine

(Moniteur n° 65 du 4 août 1981, p. 9636)

Proposition de décret de M. Payfa et consorts

Document n° 65 (1980-1981) n° 1

Discussion et adoption : séance du 4 juin 1981, CRI n° 12 (1980 - 1981)

LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

WETTEN, DECRETEN EN VERORDENINGEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 81 — 1265

24 JUIN 1981. — Décret relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 5, § 1er, 2°, A, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement, est remplacé, pour la communauté française, par la disposition suivante :

• A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée à l'entrée dans les établissements scolaire gardien et primaire et annuellement sur tous les élèves de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement normal

primaire, de l'enseignement moyen et normal technique et artistique supérieur ainsi que sur tous les élèves de l'enseignement spécial.

Cette épreuve est obligatoire. Le médecin chef d'équipe de l'IMS responsable peut toutefois postposer la réalisation de cette épreuve soit de sa propre initiative, soit après réception d'un certificat médical de contre-indication provisoire, certificat qui doit satisfaire aux exigences suivantes : le certificat doit être motivé, circonstancié, daté, signé et doit fixer la durée de la contre-indication.

L'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée par injection intradermique ou selon une autre méthode, à l'exclusion de celles utilisant un timbre imbibé de tuberculine ou par imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,
M. HANSENNE.

(1) Session 1980-1981.

Documents du Conseil. Proposition de décret, n° 65-1. — Amendements, n° 65-2, 3. Rapport, n° 65-4. Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1981.